

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.290 du 30 janvier 2003

A.123.660/XIII-2690

- En cause :
1. **MEYS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,
 2. **GILTAY** Luc,
rue des Awirs 283
4400 Flémalle,
 3. **LEJEUNE** André,
rue J. Martin 12
4450 Lantin,
 4. **BOURGEOIS** André,
rue du Centre 34
4470 Saint-Georges,
 5. **OLY** Yvan,
rue de la Reine 48/6
4400 Flémalle,

A.123.664/XIII-2691

- En cause :
1. **MEYS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,
 2. **GILTAY** Luc,
rue des Awirs 283
4400 Flémalle,
 3. **LEJEUNE** André,
rue J. Martin 12
4450 Lantin,
 4. **BOURGEOIS** André,
rue du Centre 34
4470 Saint-Georges,
 5. **OLY** Yvan,

rue de la Reine 48/6
4400 Flémalle,

6. **STARCK** Jacqueline,
rue Haut Cornillon 1
4450 Lantin,

7. **DEKEMEXHE** Eric Pascal,
rue des Ozeyes 42
4432 Ans,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société coopérative intercommunale
SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT
ET D'ECONOMIE D'ENERGIE, en abrégé "S.L.F.",**
ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2/12
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 2002 par Jean-Pierre MEYS, Luc GILTAY, André LEJEUNE, André BOURGEOIS et Yvan OLY, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 (publié au Moniteur belge du 8 mai 2002) délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000) en tant qu'ils excluent les biens immobiliers des parties requérantes de ladite zone" (A.123.660/XIII-2690);

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 8 juillet 2002 par Jean-Pierre MEYS, Luc GILTAY, André LEJEUNE, André BOURGEOIS, Yvan OLY, Jacqueline STARCK et Eric Pascal DEKEMEXHE tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 (publié au Moniteur belge du 8 mai 2002) délimitant la deuxième zone d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone B) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000)" (A.123.664/XIII-2691);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 9 août 2002 par lesquelles la S.C.R.L. SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE, en abrégé S.L.F., demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 5 décembre 2002 fixant les affaires à l'audience du 18 décembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 16 décembre 2002 décidant qu'il y a lieu de renvoyer les affaires devant une chambre de trois membres;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes L. CAMBIER et R. BORN, avocats, comparaisant pour les requérants, Me P. VAN OMMEFLAGHE, avocat à la Cour de cassation, et Mes Fr. HAUMONT, F. ALEN et A. TOSSENS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. LIBIN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux demandes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre dans les procédures en référé;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

1. A la suite du transfert aux régions, en 1988, des compétences relatives à l'équipement et l'exploitation des aéroports et aérodromes publics à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National, la Région wallonne décide d'assurer le développement des infrastructures aéroportuaires établies sur son territoire. Est ainsi constituée une société anonyme de droit privé SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DE L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSET (S.A.B.), laquelle signe, en avril 1991, une convention avec la Région wallonne, portant à la fois sur une concession domaniale et une concession de services dont l'objet est d'assurer la gestion de l'aéroport ainsi que le développement de ses activités, pour une durée de 50 ans. Le site est, quant à lui, toujours propriété de la Défense nationale, qui, par une convention du 8 mars 1997, a accordé à la S.A.B. une autorisation domaniale.

Depuis la fin de l'année 1995, les activités de "fret" se sont développées, d'abord par l'implantation de la compagnie CAL en mai 1996, puis par l'implantation de la compagnie de transports de courrier express T.N.T., depuis mars 1998.

Le 30 avril 1998, la Région wallonne adopte un "programme-cadre visant à accompagner le développement des activités aéroportuaires en Région wallonne".

Trois types de mesures figurent dans ce programme :

- connaissance du bruit généré par l'activité aéroportuaire;
- contrôle du bruit dans les zones du plan d'exposition au bruit;
- maîtrise de l'impact du bruit dans les différentes zones du plan d'exposition au bruit.

Différentes actions sont proposées, selon les zones d'exposition au bruit, déterminées par rapport à un indicateur de bruit - en l'espèce le L_{DN} ou DNL -. Pour la

zone la plus exposée au bruit, c'est-à-dire la zone A, pour laquelle le L_{DN} dépasse 70 dB(A), il est prévu d'interdire toute nouvelle construction. Les propriétaires d'habitations ou de terrains à bâtir bénéficieraient d'une promesse unilatérale d'achat et les locataires se verraient proposer une prime de déménagement. Pour les autres zones, prévues au nombre de trois, à savoir les zones B, C et D, diverses mesures seront prises, relatives, notamment, à l'isolation des habitations.

2. Le 16 juillet 1998, le Gouvernement wallon adopte :

- un arrêté fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;
- un arrêté délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A).

Ces arrêtés n'ont pas été publiés au Moniteur belge.

En revanche ont été publiés, en date du 24 septembre 1998 :

- un arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne;
- un arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A).

Le premier arrêté, qui n'est pas absolument identique à celui qui avait été pris le 16 juillet 1998, énonce notamment les règles relatives au rachat, par la Région wallonne, des immeubles de la zone A.

Le second arrêté tend notamment à délimiter la zone A du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset.

L'arrêté du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne est annulé par l'arrêt n° 85.625, du 24 février 1999, pour violation des articles 3, § 1^{er}, et 84, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation n'ayant pas été consultée.

L'arrêté du 10 septembre 1998 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset fait l'objet d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension, introduit par Christine HANNON, propriétaire d'une maison proche de l'aéroport de Bierset, mais non reprise dans le périmètre de la zone A (affaire A.81.215/XIII-898). L'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999, suspend l'exécution dudit arrêté, considérant que les mesures contenues dans les deux arrêtés du 10 septembre 1998 ne relèvent pas de celles qui sont visées à l'alinéa 1^{er} de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et que, dès lors, ceux-ci sont dépourvus de base juridique.

3. Le 1^{er} avril 1999, le Conseil régional wallon adopte un décret qui, modifiant la loi du 18 juillet 1973, insère dans cette dernière un article 1^{er}bis dont l'objectif est d'habiliter le Gouvernement à prendre des mesures correspondant à celles faisant l'objet des deux arrêtés du 10 septembre 1998 (Moniteur belge, 28 avril 1999).

En particulier, ce décret énonce que " le Gouvernement wallon peut arrêter, de manière décroissante, des catégories de zones d'exposition au bruit " et que ces zones "sont déterminées en fonction de l'indicateur de bruit L_{DN} ", selon une formule de calcul qu'il explicite, le périmètre des zones ainsi obtenu étant "pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination" (article 1^{er}bis, § 2). La même disposition précise que la zone la plus exposée au bruit, dénommée "zone A" est "celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB(A)". Dans les zones ainsi délimitées, l'article 1^{er}bis, § 3, habilite le Gouvernement à prendre certaines mesures, parmi lesquelles figurent notamment l'acquisition de tout immeuble bâti ou non bâti, ainsi que l'octroi de subsides ou de primes en vue de l'isolation des immeubles concernés.

La modification ainsi apportée à la loi du 18 juillet 1973 produit ses effets au 10 septembre 1998, c'est-à-dire à la date d'adoption de l'arrêté dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par l'arrêt n° 78.314 du 25 janvier 1999.

A la suite de la publication du décret du 1^{er} avril 1999, la Région wallonne introduit une demande de rétractation de l'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999. Une demande de mesures provisoires est introduite alors par Christine HANNON, la requérante originaire, en vue d'obtenir qu'il soit fait interdiction au Gouvernement de la Région wallonne de poursuivre les procédures de promesse de vente et de rachat. Cette demande de mesures provisoires est déclarée irrecevable par l'arrêt n° 82.607, du 30 septembre 1999, tandis que l'arrêt n° 82.608, du 30 septembre 1999, prononcé à propos

de la demande de rétractation, sursoit à statuer et pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle formulée comme suit :

- " Le décret du 1^{er} avril 1999 «modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit» viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 146 et 160 de la Constitution, le principe de la séparation des pouvoirs, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique, s'il est interprété comme procurant à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 «délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A)» un fondement légal rétroactif qui intervient dans le cadre d'un litige en cours devant le Conseil d'Etat en vue d'en influencer l'issue ?".

A la suite d'un accord entre la Région wallonne et Christine HANNON quant au rachat de son immeuble, celle-ci se désiste de son recours. Ce désistement est décrété par l'arrêt n° 94.454, du 30 mars 2001. Par un arrêt n° 76/2001, du 31 mai 2001, la Cour d'arbitrage constate que ce désistement met fin à la procédure devant elle. Enfin, par un arrêt n° 103.839 du 21 février 2002, le Conseil d'Etat lève la suspension ordonnée par l'arrêt n° 78.314, du 25 janvier 1999 et déclare qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de rétractation de l'arrêt n° 78.314.

Entre-temps sont adoptés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1998 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première zone d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge, 16 décembre 1998), modifié par l'arrêté du 27 mai 1999 (Moniteur belge, 10 juillet 1999);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnisation du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge, 10 juillet 1999).

4. Le 20 juillet 2000, le Gouvernement wallon adopte un "accord-cadre" portant sur les conditions de développement des aéroports régionaux, lequel prévoit notamment :

- des restrictions de décollage et d'atterrissage; à cette fin est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge, 24 novembre 2000);

- la redéfinition des quatre zones du plan d'exposition au bruit; ainsi, la partie adverse souligne que la zone A, soit la zone la plus exposée au bruit, serait étendue autour de l'aéroport de Liège-Bierset et comprendrait désormais le quartier de la rue des Haies, le quartier du Boubou à Saint-Georges et le quartier de l'avenue Roi Baudouin à Ans.

5. Le Gouvernement concrétisera le deuxième aspect de cet accord, d'une part en délimitant à nouveau les zones d'exposition au bruit pour chacun des aéroports de la Région wallonne, et d'autre part en déterminant les "mesures d'accompagnement", afférentes à chacune des zones.

En ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset, les deux premières zones sont délimitées, respectivement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A) (Moniteur belge, 28 octobre 2000) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 déterminant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B) (Moniteur belge, 16 janvier 2001).

6. Les "mesures d'accompagnement", qui sont, quant à elles, communes à l'ensemble des aéroports, concernent, jusqu'à présent, essentiellement les zones A et B.

Parmi les arrêtés qui ont été pris à cette fin, il convient de mentionner tout spécialement l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge, 8 février 2001).

Pour l'essentiel, ces mesures consistent, comme précédemment, dans un mécanisme d'acquisition, par la Région wallonne, des immeubles bâtis et non bâtis situés dans le périmètre concerné.

Schématiquement, l'on distingue trois phases.

Une déclaration d'intention d'acquisition est adressée dans le mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2000 aux propriétaires concernés lesquels disposent d'un délai de trente mois pour marquer leur accord.

Suit alors l'estimation de la valeur des biens, selon une procédure prévoyant l'intervention de deux notaires, l'un désigné par le propriétaire, l'autre par le Gouvernement et, éventuellement, en cas de désaccord, d'un troisième notaire désigné par le président de la Chambre des notaires.

Enfin, une promesse unilatérale est adressée aux intéressés valable pour une durée de cinq ans.

L'article 7 dudit arrêté permet l'extension de son champ d'application. Cette disposition est rédigée comme suit :

" Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions est autorisé à étendre le champ d'application des dispositions prévues au présent arrêté, à toute personne située dans les autres zones du plan d'exposition au bruit, telles que délimitées par le Gouvernement et en dehors de la zone A, à la seule condition qu'il soit démontré qu'elle subit une nuisance sonore, exprimée en L_{DN} , identique à la zone A et telle que cet indicateur est défini dans l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Le Ministre ayant la gestion des aéroports dans ses attributions détermine les modalités d'application de cette disposition".

Toujours en ce qui concerne les mesures d'accompagnement, sont également adoptés :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux locataires de la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge, 7 mars 2001), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2001 (Moniteur belge, 24 janvier 2002);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives à l'indemnité du chef de trouble commercial ou professionnel dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge, 7 mars 2001), lui-même abrogé et remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2002 (Moniteur belge, 16 juillet 2002);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne (Moniteur belge, 29 juin 2001).

7. Des recours sont introduits au Conseil d'Etat tant contre les arrêtés de délimitation que contre certains arrêtés fixant les mesures d'accompagnement.

7.1. Deux recours en annulation sont introduits contre l'arrêté du 19 octobre 2000 délimitant la zone A de l'aéroport de Liège-Bierset, respectivement par L. BECKERS, A. ROSARIO, L. GILTAY, A. LEJEUNE, R. GEERTS et A. BOURGEOIS (affaire A.98.657/XIII-1991) et par M. MALAISE, M. BRAL, et Y. OLY (affaire A.98.725/XIII-1989), tandis que l'arrêté du 20 décembre 2000 délimitant la zone B fait l'objet d'un recours introduit par L. BECKERS, A. ROSARIO, L. GILTAY, A. LEJEUNE, R. GEERTS, A. BOURGEOIS, Y. OLY, M. VAN SIMPSEN, P. RASQUINET et J. STARCK (affaire A.101.873/XIII-2095). Ces recours en annulation sont tous assortis d'une demande de suspension.

L'arrêt n° 98.248, du 10 août 2001, suspend l'exécution des deux arrêtés précités et interdit "au Gouvernement de la Région wallonne de poursuivre les procédures de promesse de vente et d'achat, et ce sous peine d'une astreinte de trois millions de francs par acte translatif de propriété ayant entraîné la perception en tout ou en partie du prix d'acquisition, que ledit acte soit établi sous seing privé ou sous forme authentique".

La société coopérative intercommunale SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE (S.L.F.) introduit une demande d'annulation ou de diminution de ladite astreinte. Cette requête est rejetée par un arrêt n° 101.558, du 6 décembre 2001.

D'autre part, saisi par la Région wallonne d'une requête en interprétation relative à la portée exacte des mesures provisoires ordonnées par l'arrêt n° 98.248, le Conseil d'Etat prononce, le 13 février 2002, un arrêt n° 103.527 aux termes duquel :

" L'article 3 de l'arrêt n° 98.248 du 10 août 2001 doit être interprété en ce sens que la notification dudit arrêt n'empêche en rien la Région wallonne d'exécuter les obligations de droit civil auxquelles elle s'est engagée antérieurement à cette notification, mais que cette notification interdit à la Région wallonne de faire postérieurement à cette notification, des promesses d'achat même si la procédure administrative préalable était déjà en cours ou en voie d'achèvement au moment de la notification, ainsi que de procéder à quelque autre acte relevant de la procédure administrative préalable, et cela sous peine d'une astreinte qui serait due pour tout acte translatif de propriété établi en ayant passé outre à cette interdiction".

L'arrêt n° 112.501, du 12 novembre 2002, annule les arrêtés précités des 19 octobre et 20 décembre 2000.

7.2. S'agissant des mesures d'accompagnement, l'arrêté du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne fait l'objet de deux recours en annulation, introduits respectivement par A. PEDOUX et A. BOURGEOIS (affaire A.103.167/XIII-2150) et par V. CRISCI et F. GAGLIANO (affaire A.101.873/XIII-2095). L'arrêt n° 111.888, du 24 octobre 2002, annule ledit arrêté du 20 décembre 2000, pour le motif, soulevé d'office, que celui-ci est dépourvu de toute base légale.

D'autre part, l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne fait l'objet de deux recours en annulation introduits respectivement par Ch. GALANTIJ - DEVALET et A. MOERS (affaire A.109.532/XIII-2362) et L. BECKERS, A. ROSARIO, L. GILTAY, A. LEJEUNE, A. BOURGEOIS, la S.A. GOUPIL IMMO, Y. OLY et J. STARCK (affaire A.109.613/XIII-2372). La première de ces deux requêtes est assortie d'une demande de suspension, que rejette l'arrêt n° 102.926, du 25 janvier 2002, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas remplie.

8. L'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, y inséré par le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999, est lui-même modifié à deux reprises.

8.1. Une première série de modifications est apportée par un décret du 8 juin 2001 (Moniteur belge, 16 juin 2001).

L'objet de ce décret est double.

D'une part, il précise les seuils de bruit exprimés en L_{DN} pour les deuxième, troisième et quatrième zones du plan d'exposition au bruit, c'est-à-dire les zones B, C et D (article 1^{er}bis, § 2, alinéas 5 à 7). Jusqu'alors, seule la zone A voyait son seuil de bruit déterminé par le décret.

D'autre part, le décret du 8 juin 2001 introduit la notion de seuil de bruit maximum engendré au sol par les aéronefs, exprimé en L_{max} , dont il précise d'ailleurs la formule de calcul. Des dispositions particulières concernent les zones d'exposition au bruit. S'agissant de l'aéroport de Liège-Bierset, le seuil de bruit maximum engendré au

sol est de 87 dB(A) en zone B, de 82 dB(A) en zone C et de 77 dB(A) en zone D (article 1^{er}bis, § 4). La fixation de ces seuils de bruit permet au législateur décretaal de déterminer, pour les travaux d'isolation, des objectifs en termes de réduction de bruit. Ainsi, entre 22 heures et 7 heures, le seuil de bruit maximum ne peut dépasser, après l'exécution de ces travaux, 45 dB(A) dans les pièces de nuit des habitations comprises dans les zones B, C et D de l'aéroport de Bierset. Pour la période de 7 heures à 22 heures, le Gouvernement est chargé d'arrêter le seuil de bruit maximum, celui-ci étant toutefois au maximum de 93 dB(A) pour les zones B (article 1^{er}bis, § 6).

Le décret du 8 juin 2001 fait l'objet de deux recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage, introduits, d'une part, par L. BECKERS, Ph. PONCIN, L. DESNEUX, J. LE BUSSY, M. DELCOMINETTE, P. HISETTE, J.-L. TROMME et S. CERKIEWCZ, et, d'autre part, par l'A.S.B.L. "NET SKY", L. BECKERS, R. ARRIGO, L. GILTAY, A. LEJEUNE, A. BOURGEOIS, Y. OLY, et la S.A. GOUPIL IMMO.

8.2. L'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 est modifié, une nouvelle fois, par un décret du 25 octobre 2001 (Moniteur belge, 31 octobre 2001).

Les modifications portent d'abord sur le paragraphe 2, alinéa 4, qui reçoit une nouvelle rédaction et dispose désormais comme suit :

" Le périmètre des zones d'exposition au bruit ainsi obtenu peut être adapté par le Gouvernement sur la base notamment des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination".

Ensuite, le décret répute compris dans une des quatre zones tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur 4 correspond à celui caractérisant cette zone (article 1^{er}bis, § 3, alinéa 2). Il énonce les règles permettant de déterminer, pour chacun des immeubles concernés, le niveau sonore induit par le trafic aérien (article 1^{er}bis, § 3).

Contre ce décret sont à nouveau introduits deux recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage. Le premier recours est introduit par L. BECKERS, Ph. PONCIN, L. DESNEUX, J. LE BUSSY, M. DELCOMINETTE, P. HISETTE, J.-L. TROMME et S. CERKIEWCZ. Le second l'est par l'A.S.B.L. "NET SKY", L. BECKERS, R. ARRIGO, L. GILTAY, A. LEJEUNE, A. BOURGEOIS, Y. OLY, et J. STARCK.

9. A la suite des modifications qu'il a subies, l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Le Gouvernement wallon est habilité à prendre des mesures en vue de protéger, à proximité des aéroports et des aérodromes en Région wallonne, le voisinage exposé au bruit produit par leur exploitation.

§ 2. A cette fin, le Gouvernement wallon peut arrêter, de manière décroissante, des catégories de zones d'exposition au bruit [...].

Les zones d'exposition au bruit sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{DN} , sur la base notamment des données suivantes :

1° le nombre de mouvements des aéronefs civils de jour et de nuit;

2° les routes aériennes à l'atterrissage et au décollage fixées par les autorités compétentes;

3° les types d'aéronefs civils tels que fixés par la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

L'indicateur de bruit L_{DN} se calcule au moyen de la formule suivante :

$$L_{DN} = 10 \times \log_{10} \frac{1}{24} [15 \times 10^{L_{D/10}} + 9 \times 10^{(L_N - 10)/10}]$$

où L_D est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 7H00 et 22H00;

L_N est le niveau équivalent engendré par les avions uniquement, entre 22H00 et 7H00;

L_D et L_N étant tous deux calculés au moyen de la formule suivante :

$$L_T = 10 \times \log_{10} \left[\frac{1}{T} \times \sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{(L_{eqi})/10}) \right]$$

où T est égal à D ou N, soit respectivement 54.000 secondes (7-22H) ou 32.400 secondes (22-7H);

n est le nombre total d'avions sur la période T;

L_{eqi} le niveau équivalent relatif au i^{ème} avion;

t_i le temps de passage en secondes relatif au i^{ème} avion.

Le périmètre des zones d'exposition au bruit ainsi obtenu peut être adapté par le Gouvernement sur la base notamment des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination.

La zone la plus exposée au bruit dénommée «Zone A», est celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70dB(A).

La deuxième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone B», est celle pour laquelle l'indicateur L_{DN} est égal ou supérieur à 65 dB(A) et inférieur à 70 dB(A).

La troisième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone C», est celle pour laquelle l'indicateur L_{DN} est égal ou supérieur à 60 dB(A) et inférieur à 65 dB(A).

La quatrième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone D», est celle pour laquelle l'indicateur L_{DN} est égal ou supérieur à 55 dB(A) et inférieur à 60 dB(A).

§ 3. Dans ces zones d'exposition au bruit le Gouvernement wallon peut notamment :

1° acquérir tout immeuble bâti ou non bâti;

2° favoriser, le cas échéant par l'octroi de subside ou de prime, le placement de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients;

3° proposer une prime de déménagement au titulaire d'un bail de résidence principale;

4° imposer, le cas échéant, des normes d'isolation acoustique et l'utilisation de matériaux de construction spécifiques pour l'édification et la transformation des immeubles.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus :

1° est réputé compris dans la zone A tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur L_{DN} est égal ou supérieur à 70 dB (A);

2° est réputé compris dans la zone B tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur L_{DN} est égal ou supérieur à 65 dB (A) et inférieur à 70 dB (A);

3° est réputé compris dans la zone C tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur L_{DN} est égal ou supérieur à 60 dB (A) et inférieur à 65 dB (A);

4° est réputé compris dans la zone D tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur L_{DN} est égal ou supérieur à 55 dB (A) et inférieur à 60 dB (A);

5° pour les aéroports ouverts 24 heures sur 24, les 2° à 4° ne sont applicables qu'aux immeubles bâtis ou non bâtis situés en dehors de la zone A.

En vue de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus, le relevé des mesures des niveaux sonores induits par le trafic aérien civil et commercial en provenance ou à destination des aéroports relevant de la Région wallonne a lieu dans les conditions suivantes :

1. la chaîne de mesures sonométriques répond aux exigences fixées par les normes CEI651 et CEI804 pour les appareils de classe I;

2. la chaîne de mesure est systématiquement calibrée avant et après la mesure au moyen d'un calibre certifié, les écarts devant toujours rester inférieurs à 0,5 dB;

3. la mesure de bruit est obligatoirement effectuée à l'extérieur des bâtiments. Le microphone est obligatoirement placé sur un mât à une hauteur minimale de quatre mètres par rapport au terrain naturel et à une distance minimale de deux mètres de toute structure acoustique réfléchissante (murs, toit, cabanon, abri de jardin, etc.). Il est obligatoirement équipé de sa bonnette anti-intempéries de classe I;

4. les niveaux sonores élémentaires sont mesurés selon la méthode dite du «Leq court». Ils sont mesurés et stockés dans la mémoire de l'appareil toutes les secondes, LAeq (1s), en continu pour une période totale d'au moins quatorze jours consécutifs d'activité aéroportuaire habituelle, incluant au moins un week-end, et sous réserve de suspension en cas de conditions météorologiques défavorables, lesquelles sont déterminées conformément à la norme ISO 1996 - 2 : 1987 et ISO 1996 - 1 : 1982;

5. les niveaux sonores mesurés sont mis en rapport avec les données des plans de vol (CR1) fournis par l'aéroport concerné en vue de leur traitement. Les événements sonores relatifs au passage des aéronefs sont identifiés à partir de l'évolution temporelle des niveaux sonores élémentaires mesurés chaque seconde LAeq (1s). Ces événements sonores sont pris en considération dès que le niveau sonore qu'ils engendrent émerge du bruit de fond ambiant et jusqu'à ce qu'il y rentre;

6. un rapport de mesures est établi selon la procédure arrêtée par le Gouvernement;

7. ce rapport est complété par un calcul intégrant l'anticipation des mouvements présumés d'avions tels que retenus pour la détermination du périmètre des zones d'exposition au bruit;

8. l'appartenance par assimilation à une zone du plan d'exposition au bruit (A, B, C ou D) s'effectue par comparaison des résultats obtenus figurant dans le rapport de mesures mentionné au point 7, avec l'indicateur L_{DN} de la zone de référence (A, B, C ou D). Dans l'hypothèse où les indicateurs L_{DN} figurant dans le rapport de mesures dépassent ou sont égaux à l'indicateur de référence (70, 65, 60 ou 55 dB (A) au moins quatre fois, l'immeuble considéré est réputé situé dans la zone de référence (A, B, C ou D);

9. dans le cas mentionné au point 8, le procès-verbal des résultats obtenus ouvre le droit au bénéfice des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, dont la mise en oeuvre a lieu dans les conditions arrêtées par le Gouvernement;

10. en se conformant aux méthodes ci-dessus, le Gouvernement fait procéder à des relevés de mesures de niveaux sonores dans divers lieux ou quartiers situés notamment à la périphérie des zones. Ces mesures préalables lui permettent d'apprécier dans quels lieux ou quartiers une prétention au bénéfice de l'alinéa 2 peut se révéler fondée. Si les mesures auxquelles le Gouvernement a procédé de la sorte indiquent que la prétention de bénéficier d'une des dispositions prévues à l'alinéa 2 du § 3 ci-dessus apparaît prima facie fondée, le Gouvernement procède à ses frais aux mesures individuelles nécessaires. Si l'étude des relevés de niveaux sonores auxquels le Gouvernement a procédé ne permet pas une telle conclusion, celui qui estime néanmoins pouvoir prétendre au bénéfice de l'alinéa 2 avance les frais afférents aux mesures individuelles qui le concernent et les récupère dans la mesure où sa prétention s'avère fondée.

Le Gouvernement arrête la procédure de mise en oeuvre des alinéas 2 et 3 ci-dessus, ainsi que toutes mesures utiles à cet effet.

§ 4. Dans ces zones d'exposition au bruit, le Gouvernement wallon peut arrêter des seuils de bruit maximum exprimés en L_{max} à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne entre 22 heures et 7 heures.

Ces seuils de bruit maximum sont déterminés en fonction de la valeur de l'indicateur L_{max} sur la base notamment des définitions suivantes :

- le niveau de pression acoustique équivalent pondéré «A» : LAeq (T)

Le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A(LAeq) d'un bruit fluctuant mesuré en un lieu géographique déterminé pendant une période T est le niveau du bruit continu stable qui, au cours d'une période égale, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant.

$$L_{Aeq}(T) = 10 \log_{10} \frac{1}{T} \int_0^T \frac{PA^2(t)}{P_0^2} dt$$

PA (t) = pression acoustique pondérée A, fonction du temps, en Pascals

Po = pression acoustique de référence égale à 20 uPa

T = durée d'intégration du bruit fluctuant

- le niveau sonore maximum d'un aéronef, Lmax: la valeur maximale du niveau de pression acoustique LAeq (1s) mesuré lors du passage d'un aéronef et spécifiquement engendré par lui en un lieu géographique déterminé, soit { [LAeq (1s)] avion } max.

Pour ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset, dans la deuxième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone B», le seuil de bruit maximum engendré au sol est de 87 dB (A) exprimé en Lmax.

Dans la troisième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone C», le seuil de bruit maximum engendré au sol est de 82 dB (A) exprimé en Lmax.

Dans la quatrième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone D», le seuil de bruit maximum engendré au sol est de 77 dB (A) exprimé en Lmax.

Pour ce qui concerne l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, dans la deuxième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone B», le seuil de bruit maximum engendré au sol est de 87 dB (A) exprimé en Lmax.

Dans la troisième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone C», le seuil de bruit maximum engendré au sol est de 82 dB (A) exprimé en Lmax.

Dans la quatrième zone du Plan d'exposition au bruit, dénommée «Zone D», le seuil de bruit maximum engendré au sol est de 77 dB (A) exprimé en Lmax.

§ 5. En dehors des zones d'exposition au bruit que le Gouvernement peut arrêter, il est habilité à fixer des seuils de bruit maximum exprimés en Lmax à ne pas dépasser par les aéronefs qui utilisent les aéroports relevant de la Région wallonne entre 22 heures et 7 heures.

En dehors des zones d'exposition au bruit délimitées pour l'aéroport de Liège-Bierset et l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, le seuil de bruit maximum engendré au sol est inférieur à 77 dB (A) exprimé en Lmax.

§ 6. La ou les principales pièces de nuit des habitations comprises dans les zones B, C et D du Plan d'exposition au bruit de Liège-Bierset font l'objet de travaux d'isolation qui, par des techniques appropriées, assurent le respect d'un affaiblissement du bruit de - 42 dB (A) pour les habitations de zone B, de - 37 dB(A) pour les habitations de zone C, de - 32 dB (A) pour les habitations de zone D.

Les travaux s'exécutent aux frais de Région wallonne, dans les limites d'intervention, aux conditions et selon la procédure arrêtées par le Gouvernement.

De même, l'isolation de la ou des principales pièces de jour des habitations, comprises dans les zones B, C et D de Liège-Bierset ou dans les zones A, B, C et D de Charleroi-Bruxelles Sud, s'exécute également dans le respect d'un affaiblissement du bruit, le Gouvernement étant en outre chargé d'arrêter le seuil de bruit maximum engendré au sol, entre 7 heures et 22 heures, exprimé en Lmax, étant entendu que pour les zones B, le seuil de bruit est fixé à 93 dB(A) maximum et l'affaiblissement du bruit à 38 dB(A).

§ 7. Les sanctions visées à l'article 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne sont applicables en cas de non-respect des seuils de bruit engendrés au sol, exprimés en Lmax.

§ 8. Les seuils de bruit maximum engendrés au sol, exprimés en Lmax, ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, pour les compagnies ayant exploité des aéronefs sur ces aéroports avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 9. Le Gouvernement peut fixer des seuils de bruit maximum engendrés au sol, exprimés en Lmax, inférieurs aux seuils fixés dans le présent décret".

10. Le 8 juin 2001 sont adoptés deux autres décrets.

10.1. Le décret du 8 juin 2001 modifiant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne (Moniteur Belge, 16 juin 2001) a deux objets :

a) D'une part, il insère dans le décret précité du 23 juin 1994 un article 1^{er} bis, rédigé comme suit :

" Art. 1^{er}bis. L'aéroport de Liège-Bierset est un aéroport dont l'exploitation est autorisée 24 heures sur 24 heures.

L'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud est un aéroport dont l'exploitation est autorisée exclusivement entre 7 heures et 22 heures. Toutefois, à titre exceptionnel, le Gouvernement peut y autoriser, dans le cadre d'un quota de bruit global maximum qu'il fixe annuellement, l'un ou l'autre mouvement d'avion entre 6 heures et 7 heures et entre 22 heures et 23 heures.

Le quota de bruit global maximum est exprimé en nombre de mouvements annuels d'avions ne dépassant pas une quantité de bruit par mouvement et ne s'applique pas pour :

- les décollages et atterrissages des avions transportant des membres de la Famille royale belge, du Gouvernement fédéral, des Gouvernements régionaux et communautaires et des Familles royales étrangères, des Chefs d'Etats ou des Chefs de Gouvernements étrangers, le président et les commissaires de l'Union européenne, en mission officielle;
- les décollages et atterrissages en rapport avec des missions humanitaires;
- les décollages et atterrissages en rapport avec des missions militaires;

- les décollages et atterrissages s'effectuant dans des circonstances exceptionnelles, telles que lors de vols pour lesquels il y a un danger immédiat pour la vie ou la santé, tant des hommes que des animaux, lorsque des vols sont déviés vers un aéroport pour des raisons météorologiques;
- les décollages et atterrissages s'effectuant avec un retard par rapport à l'horaire initialement prévu, pour autant que celui-ci ne soit pas imputable aux compagnies aériennes, pour autant que ceux-ci ne dépassent pas 15 % du quota global maximum".

Sur la base de cette disposition, le Gouvernement wallon adopte, le 20 juin 2002, l'arrêté relatif au quota de bruit global à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud pendant les plages horaires 22 heures-23 heures et 6 heures-7 heures (Moniteur belge, 16 juillet 2002; erratum Moniteur belge, 10 septembre 2002). Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension, introduit par l'A.S.B.L. "ASSOCIATION DES RIVERAINS ET HABITANTS DES COMMUNES PROCHES DE L'AÉROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES" (A.R.A.C.H.) et Gh. NIMAL (affaire A.126.582/XIII-2761).

b) D'autre part, le même décret du 8 juin 2001 insère dans le décret précité du 23 juin 1994 un article 6 instaurant des sanctions administratives qui peuvent être prononcées en cas de violation de certaines règles, notamment celles relatives aux valeurs maximales de bruit.

10.2. Le décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (Moniteur belge, 16 juin 2001) charge ladite autorité des missions suivantes :

- " 1° formuler des avis ou recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit aux abords des aéroports et à la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires et de leur impact sur l'environnement. Elle dispose également d'un pouvoir de recommandation sur la nécessité de réviser les plans d'exposition au bruit;
- 2° alerter les autorités compétentes lorsqu'elle a connaissance de manquements aux règles fixées pour la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires;
- 3° dénoncer tout manquement aux restrictions imposées en ce qui concerne l'usage de certains types d'aéronefs ou certaines activités;
- 4° réaliser ou faire réaliser des expertises en matière de mesure de bruit aux abords des aéroports;
- 5° à la demande du Gouvernement, émettre un avis sur tout projet de texte réglementaire relatif aux nuisances sonores aéroportuaires, sur les plans d'exposition au bruit, ainsi que sur toute autre question lui soumise;
- 6° donner son avis sur toute question relative aux nuisances sonores aéroportuaires que lui soumet tout citoyen;

7° jouer un rôle de médiation en cas de différend relatif aux nuisances sonores aéroportuaires".

11. Le 18 avril 2002, le Gouvernement wallon adopte un nouvel arrêté délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A) (Moniteur belge, 8 mai 2002, 2^{ème} édition).

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué par le recours enrôlé sous le n° 123.660/XIII-2690 est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, II et X, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par le décret du 1^{er} avril 1999 insérant un article 1^{er}bis, lui-même modifié par les décrets des 8 juin et 25 octobre 2001;

Vu le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, modifié par le décret du 8 juin 2001;

Vu l'accord-cadre du 20 juillet 2000 portant sur les conditions de développement des aéroports relevant de la Région wallonne;

Vu la délibération du Gouvernement quant à la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par les lois du 4 août 1996, 8 septembre 1997 et du 25 mai 1999;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de déterminer sans délai la première zone géographique du plan d'exposition au bruit, dénommée zone A; qu'en effet, en raison des nuisances sonores dans cette zone, la protection des habitants constitue un objectif prioritaire en matière d'environnement et de santé publique;

Considérant que ladite zone doit se former par le périmètre réunissant les points où selon les procédés de mesurage par simulation établie en fonction du tracé des trajectoires de décollage et d'atterrissage des aéronefs civils utilisant l'aéroport de Liège-Bierset, se constate une nuisance sonore continue égale ou supérieure à Ldn 70 dB (A);

Considérant que le calcul du Ldn doit prendre en compte non seulement les facteurs définis par le décret du 1^{er} avril 1999, tels qu'ils sont fournis par la situation présente de l'exploitation mais aussi tels qu'ils résultent de l'anticipation des mêmes facteurs en considération d'une saturation des possibilités de développement à long terme de l'aéroport, soit à 20 ans;

Considérant que pour satisfaire à une telle anticipation, un nombre de mouvements, atterrissages ou décollages, s'effectuant toutes les trois minutes, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, chaque jour de l'année, est intégré dans les calculs;

Considérant que ces chiffres supposent chaque jour quatre cent quatre-vingts mouvements dont cent quatre-vingts de nuit; que seuls sont considérés des avions classés chapitre III, conformément au prescrit de la directive européenne et de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne; que ces chiffres supposent enfin un trafic essentiellement assuré par des avions moyens porteurs et quelques gros porteurs du type B 747, A 300 et B 737;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset intègre 8 % de vols inversés ainsi que de manière anticipée, l'allongement projeté de la piste;

Considérant que le plan d'exposition au bruit définit un quota de bruit maximum par rapport à l'exploitation globale de l'aéroport;

Considérant qu'un réseau permanent de mesures de bruit est mis en place; Que ce réseau permet notamment le contrôle de la stabilité des périmètres constituant l'ensemble du plan d'exposition au bruit;

Considérant qu'il convient de charger le Ministre qui a la gestion des aéroports dans ses attributions, d'adopter toutes mesures complémentaires nécessaires pour l'exécution du présent arrêté;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Arrête :

Article 1^{er}. La zone A du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset est délimitée, par liseré bleu sur les cartes au 1/15.000 annexées au présent arrêté. Ces cartes peuvent être consultées auprès des administrations communales de Grâce-Hollogne, Ans, Flémalle et Saint-Georges et de l'organisme désigné par le Gouvernement dans le cadre de l'information aux riverains de l'aéroport de Liège-Bierset.

Art. 2. L'arrêté du 19 octobre 2000 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone A) est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le Ministre qui a la gestion des aéroports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté et, à cette fin, notamment, d'adopter toutes mesures complémentaires".

Un arrêté pris le même jour délimite la zone A de l'aéroport de Charleroi (Moniteur belge, 8 mai 2002, 2^{ème} édition). Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension, introduit par l'A.S.B.L. "ASSOCIATION DES RIVERAINS ET HABITANTS DES COMMUNES PROCHES DE L'AEROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES", B. PAGE et D. DUBUS (affaire A.123.322/XIII-2675).

12. Le 18 avril 2002 également est adopté un nouvel arrêté du Gouvernement wallon délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B) (Moniteur belge, 8 mai 2002, 2^{ème} édition).

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué par le recours enrôlé sous le n° A.123.664/XIII-2691, est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, II et X, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par le décret du 1^{er} avril 1999 insérant un article 1^{er}bis, lui-même modifié par les décrets des 8 juin et 25 octobre 2001;

Vu le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, modifié par le décret du 8 juin 2001;

Vu l'accord-cadre du 20 juillet 2000 portant sur les conditions de développement des aéroports relevant de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 délimitant la première zone (zone A) du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset;

Considérant qu'il convient, au terme du présent arrêté, de délimiter sans délai la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset, dite «zone B»; qu'en effet, en raison des nuisances sonores dans cette zone, la protection des habitants constitue un objectif prioritaire en matière d'environnement et de santé publique;

Considérant que ladite zone est formée par le périmètre réunissant les points où selon les procédés de mesurage par simulation établie en fonction du tracé des trajectoires de décollage et d'atterrissage des aéronefs civils utilisant l'aéroport de Liège-Bierset, se constate une nuisance sonore continue égale ou supérieure à Ldn 65 dB (A) et inférieure à 70 dB (A);

Considérant que le calcul du Ldn doit prendre en compte non seulement les facteurs définis par le décret du 1^{er} avril 1999, tels qu'ils sont fournis par la situation présente de l'exploitation mais aussi tels qu'ils résultent de l'anticipation des mêmes facteurs en considération d'un développement à long terme de l'aéroport, soit à 20 ans;

Considérant que pour satisfaire à une telle anticipation, un nombre de mouvements, atterrissages ou décollages, s'effectuant toutes les trois minutes, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, chaque jour de l'année est intégré dans les calculs;

Considérant que ces chiffres supposent chaque jour quatre cent quatre-vingts mouvements dont cent quatre-vingts de nuit; que seuls sont considérés des avions classés chapitre III, conformément au prescrit de la directive européenne et de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne; que ces chiffres supposent enfin un trafic

essentiellement assuré par des avions moyens porteurs et quelques gros porteurs du type B 747, A 300 et B 737;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset intègre 8 % de vols inverses ainsi que de manière anticipée, l'allongement projeté de la piste;

Considérant que le plan d'exposition au bruit définit un quota de bruit maximum par rapport à l'exploitation globale de l'aéroport;

Considérant qu'un réseau permanent de mesures de bruit est mis en place; Que ce réseau permet notamment le contrôle de la stabilité des périmètres constituant l'ensemble du plan d'exposition au bruit;

Considérant qu'il convient de charger le Ministre qui a la gestion des aéroports dans ses attributions, d'adopter toutes mesures complémentaires nécessaires pour l'exécution du présent arrêté;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

Arrête :

Article 1^{er}. La zone B du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset est comprise entre les liserés bleu et vert repris sur les cartes au 1/15.000 annexées au présent arrêté. Ces cartes peuvent être consultées auprès des administrations communales de Grâce-Hollogne, Ans, Flémalle, Juprelle, Awans, Saint-Georges-sur-Meuse et Verlainne et de l'organisme désigné par le Gouvernement dans le cadre de l'information aux riverains de l'aéroport de Liège-Bierset.

Art. 2. L'arrêté du 20 décembre 2000 délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B) est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le Ministre qui a la gestion des aéroports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté et à cette fin, notamment d'adopter toutes mesures complémentaires".

13. Le 19 décembre 2002, le Conseil régional wallon adopte un décret dont l'article unique est rédigé comme suit :

" L'article 1^{er}bis, § 2, quatrième alinéa, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit est supprimé".

14. Par ailleurs, la question du bruit généré par l'aéroport de Bierset est à l'origine d'un contentieux judiciaire.

Le litige porté par des riverains devant les juridictions civiles mettant en cause la responsabilité de la Région wallonne a notamment donné lieu à un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 9 février 2001. A l'occasion de ce litige, une expertise relative aux nuisances nocturnes subies par les riverains a été ordonnée par le Président du Tribunal de première instance. Le rapport d'expertise, établi par M. N.

PLOM, le 17 avril 2000, est déposé au dossier administratif de la Région wallonne (affaire A.123.660/XIII-2690), pièce n° 20). Y figure également l'expertise réalisée unilatéralement par la société A-TECH (Acoustical Technologies) en vue d'orienter sa politique d'aménagement du territoire à proximité de l'aéroport de Bierset;

Considérant que, par requêtes introduites le 9 août 2002, la S.C.R.L. SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE, en abrégé S.L.F., demande à intervenir dans les procédures en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le quatrième du recours A.123.660/XIII-2690 et le cinquième du recours A.123.664/XIII-2691, de la violation des articles 10, 11, 16, 17, 22, 23 et 33 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à ladite Convention, de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs; que, dans la troisième branche du moyen, les requérants dénoncent l'absence de prise en considération des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur situation;

Considérant que, dans le recours A.123.660/XIII-2690, les requérants exposent comme suit la troisième branche de ce moyen :

" Troisième branche : Erreur de droit quant à la prise en considération des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination

EN CE QUE l'acte attaqué précise que «ladite zone doit se former par le périmètre réunissant les points où selon des procédés de mesurage par simulation établie en fonction du tracé des trajectoires de décollage et d'atterrissage des aéronefs civils utilisant l'aéroport de Liège-Bierset, se constate une nuisance sonore continue égale ou supérieures à L_{DN} 70 db(A)»;

ALORS QUE l'article 1^{er} bis, § 2, alinéa 6, de la loi du 18 juillet 1973 citée au moyen habilite le Gouvernement à adapter la délimitation de ces zones «sur la base notamment des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination»;

Qu'à l'origine, cette disposition visait précisément à «assurer une cohérence sur le plan urbanistique, environnemental et fonctionnel »; qu'ensuite de l'arrêt n° 98.248 du Conseil d'Etat du 10 août 2001 et à l'occasion de l'adoption du décret du 25 octobre 2001, cette disposition a été modifiée; que cette modification est intervenue à la suite d'un amendement qui a été justifié comme suit :

« Cet amendement tend à permettre au Gouvernement de proposer aux riverains concernés l'application des mesures prévues en zone A lorsque l'exécution des mesures prévues en zone A aboutit à l'isolement de maisons ou de petits groupes de maisons, ce qui est de nature à mettre en péril la sécurité des habitants qui continuent à y résider ou à rendre plus difficile l'accès à ces maisons ou groupes de maisons, ou encore perturbe à cet endroit l'aménagement de cette partie du territoire tel qu'il existait avant l'application des mesures en zone A»;

Qu'il est donc erroné de prétendre que la zone A doit se définir en fonction des seuls points «où selon des procédés de mesurage par simulation (...), se constate une nuisance sonore continue égale ou supérieure à $L_{DN} 70 \text{ db(A)}$ »;

Qu'il est également erroné d'interpréter l'arrêt précité du Conseil d'Etat en ce sens que le périmètre de la zone A devrait être déterminé par rapport à l'application du seul critère de l'indicateur de bruit; qu'ainsi, la haute juridiction administrative avait considéré que :

« en d'autres termes, le périmètre de la zone A qui serait déterminé par l'application du seul critère de l'indicateur de bruit peut connaître des adaptations en raison des "caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination " et ce d'ailleurs, tel que le texte (ndlr : du décret) est rédigé, tant pour inclure dans la zone A un immeuble soumis à une exposition au bruit inférieure à 70 dB que pour en exclure un immeuble soumis à une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB»;

Que, tout au plus, le Conseil d'Etat a insisté sur la nécessité d'une motivation de ces dérogations - fût-ce dans le dossier administratif - «cette motivation devant s'appuyer exclusivement sur les "caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination" justifiant soit l'inclusion de ces constructions dans la zone A soit l'exclusion de cette même zone»;

Qu'au vu de ce qui précède, il est donc faux de prétendre que la partie adverse ne pouvait adapter son tracé en fonction des éléments précités; que l'acte attaqué repose, dès lors, sur des motifs erronés en droit;

Qu'une telle interprétation entraîne de lourdes conséquences pour certains riverains; qu'à cet égard, les premier ou le deuxième requérants se retrouvent relégués en zone B, alors que la zone A débute à quelques mètres de leur habitation; qu'il en résulte qu'une partie de leur rue ou de leur quartier se trouve abandonné - car situé en zone A et donc racheté alors que leur habitation ne peut prétendre qu'à une éventuelle meilleure isolation; qu'il s'en suit un climat d'insécurité croissant, lié aux pillages dont les habitations voisines sont les victimes;

ALORS QUE cette situation est d'autant plus regrettable que certains riverains, provenant de la même rue qu'eux, dont l'habitation se situe à quelques mètres seulement de leur demeure, ont pu bénéficier de cette dérogation;

Qu'ainsi, tous les voisins immédiats du premier requérant, situés en face ou à côté de son immeuble d'habitation, sont passés en zone A alors qu'ils ne subissent pas des nuisances sonores égales ou supérieures à 70 db(A);

Qu'outre le fait qu'en les faisant passer en zone A, la partie adverse a implicitement admis le caractère inhabitable de la zone où ils vivent - bien qu'ils endurent des nuisances sonores supérieures à 66 db(A) et non à 70 db(A) - elle a, incontestablement, méconnu le principe d'équité qui s'impose à elle;

Qu'en effet, elle devait procéder de la même manière à l'égard de toutes les personnes qui se trouvaient dans la même situation que les personnes précitées;

Qu'à défaut, la partie adverse a agi de façon discriminatoire";

Considérant que, en l'affaire A.123.664/XIII-2691, le moyen est exposé en des termes similaires, à cette réserve près que la motivation de l'acte attaqué n'énonce pas que ladite zone "doit se former par le périmètre réunissant (...)", mais bien que "ladite zone est formée par le périmètre réunissant (...)";

Considérant que la Région wallonne fait valoir que c'est à tort que les requérants soutiennent que le Gouvernement aurait été obligé, lors de la détermination des zones, de tenir compte des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination; que, citant l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973, la partie adverse relève que cette disposition utilise le verbe "peut", ce qui confère un pouvoir d'appréciation au Gouvernement wallon lorsqu'il délimite les zones du plan d'exposition au bruit; qu'elle estime que si le législateur n'avait pas voulu laisser un tel choix, il n'aurait pas manqué d'utiliser le verbe "doit"; que, pour étayer sa thèse, la partie adverse se réfère à l'interprétation qui est donnée de l'article 16 de la loi relative aux implantations commerciales, selon lequel "à la demande du collège des bourgmestre et échevins ou des ministres qui ont les affaires économiques dans leurs attributions, le tribunal (...), peut ordonner (...)" et à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juin 1975 qui considère que cette disposition laisse au juge un pouvoir d'appréciation; qu'en l'espèce, ajoute-t-elle, par les termes qu'il utilise, le décret laisse au Gouvernement une faculté de prendre en considération les caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination, sans en faire une obligation; qu'elle relève encore que la seule obligation pesant sur le Gouvernement est de déterminer les zones du plan d'exposition au bruit en fonction de l'indicateur L_{DN} , sur la base de diverses données énumérées étant précisé qu'il peut ensuite, mais il s'agit d'une faculté, adapter ce périmètre sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination; qu'elle soutient, en outre, que le terme "notamment" est éloquent quant aux autres critères pouvant être pris en compte par le Gouvernement;

Considérant que, selon l'article 1^{er}bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 18 juillet 1973, inséré par le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 et modifié par le décret du 25 octobre 2001, le périmètre des zones d'exposition au bruit obtenu par l'application de l'indicateur de bruit sur la base des données mentionnées à l'alinéa 2 "peut être adapté par le Gouvernement sur la base notamment des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination"; qu'en l'occurrence, il est constant que le Gouvernement a déterminé les contours de la zone A

sur le seul critère de l'indicateur de bruit et délibérément omis de faire application de l'alinéa 2 qui lui permet d'adapter le périmètre ainsi obtenu, selon les caractéristiques qu'il mentionne; que, selon les requérants, le Gouvernement a, ce faisant, commis une erreur de droit alors que, en revanche, la partie adverse considère que l'application de ce critère étant facultative, ainsi qu'en atteste l'usage, par la disposition concernée, du verbe "peut", le Gouvernement pouvait s'en dispenser;

Considérant que l'usage de ce terme "peut" est récente, puisque, avant sa modification par le décret du 25 octobre 2001, l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis était rédigé de la manière suivante :

" Le périmètre des zones d'exposition au bruit ainsi obtenu est pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination";

que le décret du 25 octobre 2001 a été adopté à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98.248 du 10 août 2001 prononcé à la suite des demandes de suspension des arrêtés délimitant les zones A et B;

Considérant que, pour comprendre la portée exacte de ce décret, il importe de rappeler pour quel motif les arrêtés de délimitation des zones A et B ont d'abord été suspendus et ensuite annulés; que l'arrêt n° 98.248 énonce ce qui suit :

" Considérant que, en substance, les requérants reprochent à l'acte attaqué de ne pas expliciter le mode de délimitation de la zone A : ils considèrent qu'il est impossible de connaître les motifs pour lesquels certains immeubles, exposés à un niveau de bruit supérieur à 70 dB (A) n'y figurent pas, tandis que ladite zone comprend des immeubles qui ne sont pas exposés à un tel niveau de bruit; qu'ainsi, selon eux, l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur, ou, à tout le moins, d'insuffisance dans les motifs et violerait notamment les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que, en tant qu'il délimite une zone géographique, l'arrêté attaqué n'est pas un acte individuel mais bien un arrêté réglementaire définissant une zone soumise à un «statut» spécial fixé par d'autres dispositions décrétales et surtout réglementaires, cet arrêté n'étant pas pour autant «réglementaire» au sens spécifique de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en conséquence, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs visée aux moyens ne s'applique pas à l'arrêté attaqué;

Considérant que le fondement légal de l'arrêté attaqué est l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, dont le texte intégral a été cité dans l'exposé des faits; qu'en résumé, l'article 1^{er}bis porte que «les zones d'exposition au bruit sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit L_{DN} sur la base notamment des données suivantes (...)», énonce la formule de calcul de l'indicateur de bruit L_{DN} , définit la zone A comme étant «la zone la plus exposée au bruit» à savoir «celle pour laquelle l'indicateur de bruit L_{DN} donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70dB (A)» et énonce que «le périmètre des zones d'exposition

au bruit ainsi obtenu est pondéré sur la base des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination»;

Considérant que cette dernière disposition n'est guère expliquée dans les travaux préparatoires du décret qui a inséré l'article 1^{er}bis dans la loi du 18 juillet 1973 si ce n'est par la considération que cette disposition tend à «assurer une cohérence sur le plan urbanistique, environnemental et fonctionnel» (projet de décret modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, exposé des motifs Parlem. wallon, doc. session 1998-1999, n° 485/1, p. 5); que le terme «pondérer» par ailleurs inexact en tant qu'il est appliqué à un périmètre, doit être compris dans le sens de «adapter» ou «corriger»; qu'en d'autres termes, le périmètre de la zone A qui serait déterminé par l'application du seul critère de l'indicateur de bruit peut connaître des adaptations en raison des «caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination» et ce d'ailleurs, tel que le texte est rédigé, tant pour inclure dans la zone A un immeuble soumis à une exposition au bruit inférieure à 70 dB que pour en exclure un immeuble soumis à une exposition au bruit égale ou supérieure à 70dB;

Considérant que le pouvoir d'appréciation conféré au Gouvernement par l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 est large lorsqu'il s'agit de corriger la limite des zones; que, cependant, s'agissant de s'écarter de la délimitation d'une zone résultant de l'application du seul critère de l'exposition au bruit qui est aussi le seul critère précis fixé par le législateur lui-même, lesdites corrections doivent être motivées par le dossier administratif, cette motivation devant s'appuyer exclusivement sur les «caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination» justifiant soit l'inclusion de ces constructions dans la zone A soit l'exclusion de cette même zone;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté attaqué se borne à reproduire le texte décréteil en ajoutant parmi les éléments pouvant être pris en considération «l'enclavement urbanistique de certains quartiers»; que le dossier administratif contient, comme seule justification de ces corrections, une note complémentaire non datée du Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles qui est rédigée comme suit :

« Le projet présenté au Gouvernement pondère le périmètre de la zone A défini par l'arrêté du 10 septembre 1998 précité, en tenant compte de la situation particulière des trois quartiers visés sur le plan d'implantation urbanistique, notamment du fait que ceux-ci se retrouvent "enclavés" par suite des modifications qui interviendront au plan de secteur en raison de la réaffectation à des fins économiques de la zone A (Rue des Haies, Quartier du Bourbon), ou que la délimitation initiale ne tenait pas compte de la réalité des implantations (Avenue Roi Baudouin). Il est clair qu'ainsi définie, la zone A pourra être considérée comme définitivement délimitée»;

Considérant que les motifs ainsi exprimés sont dépourvus de toute pertinence; qu'en effet, alors que les seuls éléments à prendre en considération pour les dérogations sont, selon l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973, «les caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination», lesquelles caractéristiques sont évidemment les caractéristiques actuelles et la situation actuelle des immeubles en cause, les motifs contenus dans la note se réfèrent à des modifications futures, et donc hypothétiques, du plan de secteur et l'affectation - elle aussi future - de la zone A à des fins économiques; que des plans présentés par la partie adverse à l'audience, il n'apparaît d'ailleurs pas qu'il y ait d'enclavement quant aux lieux précités à s'en tenir du moins au sens usuel du mot «enclavement»; qu'en tant qu'ils sont pris de l'insuffisance ou de l'inexactitude des motifs matériels de l'arrêté attaqué et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, celle-ci

résultant de celle-là, le quatrième moyen et le cinquième moyen, en sa première branche, sont sérieux";

Considérant, en résumé, que la délimitation des zones se fait sur la base d'un critère lié à l'exposition au bruit, dont l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 détermine très précisément la formule; que le Gouvernement peut toutefois adapter le périmètre ainsi obtenu, et ce eu égard aux "caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination"; que, constatant qu'un large pouvoir d'appréciation est de la sorte conféré au Gouvernement et qu'il s'agit de s'écarter du seul critère précis fixé par le législateur, le Conseil d'Etat a considéré que les "adaptations" ainsi apportées par le Gouvernement doivent être motivées par le dossier administratif, cette motivation devant s'appuyer exclusivement sur les caractéristiques visées par le texte du décret faisant défaut en l'espèce;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, le Gouvernement wallon a déposé un projet de décret dont l'objet est de garantir l'application des mesures d'accompagnement d'une zone déterminée aux immeubles qui, tout en n'étant pas compris dans cette zone, subissent des nuisances sonores équivalentes à celles par rapport auxquelles cette zone est définie; qu'il s'agit, en somme, de l'inscription, dans le décret, de ce qu'il était convenu d'appeler le "principe d'équité" prévu par l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droit réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne, à ces différences près que le principe concerne ici toutes les zones et que le texte reconnaît désormais un "droit automatique" (Rapport de la Commission de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et du Tourisme, exposé du ministre, Doc., Parl. wallon, sess. 2000-2001, n° 257/2, p.3.);

Considérant que, bien qu'en tant que tel, ce projet ne concerne nullement l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis, le ministre établit lui-même, dans son exposé devant la Commission de l'Economie, des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce extérieur et du Tourisme, le lien qu'à ses yeux, il présenterait avec l'arrêt n° 98.248 et s'exprime à cet effet comme suit :

" C'est dans ce contexte qu'est intervenue une décision du Conseil d'Etat à la suite de la plainte déposée par des riverains mécontents du tracé de la zone A. Ils estimaient qu'avaient été incorporées dans ce tracé quelques dizaines de maisons qui auraient dû logiquement se retrouver en zone B. Situés à proximité de la zone A, ces riverains auraient bien voulu bénéficier du même traitement. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat leur a donné raison en considérant que la seule base disponible était liée au bruit et que toute habitation non soumise aux nuisances sonores calculées ne pouvait se situer en zone A sur la base des textes existants. Le Conseil d'Etat a clairement recommandé de ne pas prévoir de dérogation.

(...)

Le Conseil d'Etat recommande aussi de conférer une base décrétable au principe d'égalité. C'est la raison pour laquelle M. le Ministre soumet le présent projet à l'examen de la Commission, qui formule simplement ce principe pour chacune des zones et implique un droit automatique"(Rapport précité, p. 3 et 4);

que, toujours selon le ministre, le Gouvernement wallon "devra redéfinir un arrêté pour la zone A en fonction de l'unique critère du bruit, ce qui exclura certaines poches d'habitations; que, par ailleurs, le ministre dit encore "avoir conscience que le combat est loin d'être terminé"; qu'"il a essayé de comprendre le message du Conseil d'Etat qui recommande l'intransigeance, la rigueur, l'absence de dérogation et la plus grande clarté" et qu'"il pense que le présent projet de décret rencontre cet objectif et qu'il coule le principe d'égalité dans son texte"; que, relayant ces propos, un membre de la Commission "précise que le projet de décret a pour but de répondre aux objections du Conseil d'Etat, en se fondant uniquement sur la courbe de bruit et sur le principe d'égalité (Rapport précité, discussion générale, p. 5); que cette conception prévaut tout au long du processus d'élaboration du décret, puisque, lors de la discussion en séance plénière, le ministre s'est exprimé comme suit :

" Et il faut reconnaître que (...), pour l'instant, tâtonnant un peu dans cette construction, parfois par excès de générosité, par volonté d'essayer d'inclure certaines poches qui n'ont pas tout à fait les critères mais parce qu'on croit bien faire, on se fait gronder par le pouvoir du Conseil d'Etat. Et il nous dit :

«Mais mon cher ami, c'est le bruit qui est le critère. Vous vous en écarterez. Vous faites là une faveur à des gens qui n'y ont pas droit à cause du bruit. Pourquoi eux et pas les autres ? Cela ne va pas, on casse votre arrêté de zone A» (Compte rendu de la séance du 17 octobre 2001)";

Considérant que l'objectif ainsi décrit procède d'une interprétation manifestement erronée de l'arrêt n° 98.248; qu'en effet, il ne résulte en aucune manière de la motivation de cet arrêt que ce qu'il est convenu d'appeler le "principe d'égalité" devait figurer dans un décret; que, surtout, il ne se déduit nullement de cet arrêt que les zones ne peuvent être déterminées que sur la base du critère du bruit et qu'aucune habitation ne peut se situer en zone A si elle n'est pas soumise aux nuisances sonores par rapport auxquelles est définie la zone A; que, bien au contraire, l'arrêt relève lui-même explicitement que "le pouvoir conféré au Gouvernement par l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 est large lorsqu'il s'agit de corriger la limite des zones"; que le Conseil d'Etat se limite à considérer que le critère de l'exposition au bruit est "le seul critère précis fixé par le législateur lui-même" et que les adaptations que le décret permet au Gouvernement d'apporter au périmètre obtenu par la seule application de ce critère doivent reposer sur des motifs admissibles, ce qui n'est pas matériellement motivé en

l'espèce par le dossier administratif; qu'ainsi, critiquer la manière dont un pouvoir a été exercé n'équivaut nullement à nier l'existence de ce pouvoir;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'est déposé et adopté un amendement tendant à remplacer l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis par la phrase suivante :

" Le périmètre des zones d'exposition au bruit ainsi obtenu peut être adapté par le Gouvernement sur la base notamment des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination" (Amendement n° 1 proposé après approbation du rapport par MM. PH. FONTAINE et consorts, Doc. Parl. wallon, sess. 2000-2001, n° 257/3";

que cet amendement reçoit la justification suivante :

" Cet amendement tend à permettre au Gouvernement de proposer aux riverains concernés l'application des mesures prévues pour la zone A lorsque l'exécution des mesures prévues en zone A aboutit à l'isolement de maisons, ce qui est de nature à mettre en péril la sécurité des habitants qui continuent à y résider ou à rendre plus difficile l'accès à ces maisons ou groupes de maisons, ou encore perturbe à cet endroit l'aménagement de cette partie du territoire tel qu'il existait avant l'application des mesures en zone A";

Considérant que, par une lettre du 2 avril 2002, le Ministre de l'Economie, des Petites et Moyennes Entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles fait savoir à la commune de Juprelle qu'il ne peut réserver une suite favorable à la demande de cette dernière d'intégrer dans la zone B trois rues de Lantin qui n'y sont incluses que partiellement, pour le motif que "par son arrêt du 10 août 2001, le Conseil d'Etat contraint la Région à délimiter les zones du plan d'exposition au bruit sur base uniquement de simulations théoriques"; que cette lettre démontre la persistance de l'erreur ci-avant décelée relative au pouvoir du Gouvernement d'adapter le périmètre résultant de l'application du seul critère du bruit; que, deux semaines après, ont été adoptés les actes attaqués, qui procèdent à la délimitation des zones sur la seule base du critère du bruit prévu à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, sans égard au pouvoir conféré par l'alinéa 4;

Considérant que la motivation de l'arrêté attaqué délimitant la zone A énonce que "ladite zone doit se former par le périmètre réunissant les points où, selon les procédés de mesurage par simulation établie en fonction du tracé des trajectoires de décollage et d'atterrissage des aéronefs civils utilisant l'aéroport de Liège-Bierset, se constate une nuisance sonore continue égale ou supérieure à $L_{DN} 70 \text{ db(A)}$ "; que si, comme semble l'indiquer cette motivation, tout particulièrement lorsqu'elle est interprétée à l'aune des éléments qui précèdent, le Gouvernement s'est cru tenu

d'appliquer le seul critère lié au bruit, c'est-à-dire celui qui est prévu par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il s'est alors mépris sur une modalité de l'étendue de sa propre compétence, de sorte que l'erreur de droit est avérée;

Considérant que dans l'hypothèse où le Gouvernement ne se serait pas senti tenu par le seul critère lié au bruit mais aurait néanmoins volontairement écarté la faculté d'adaptation du périmètre résultant de l'application de ce seul critère, la question que soulèvent ce motif de l'arrêté attaqué et la note d'observations de la partie adverse serait de savoir si le Gouvernement pouvait, comme il l'a fait, renoncer à exercer le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973; que, selon la partie adverse, tel serait assurément le cas, puisque cette disposition utilise le mot "peut" et non le mot "doit" et qu'il s'agirait, dès lors, d'une simple faculté;

Considérant que le verbe "pouvoir" dans un texte législatif ou réglementaire a une signification ambivalente, soit qu'il tend à conférer une compétence à une autorité, laquelle doit l'exercer, soit qu'il attribue une faculté d'agir à une autorité, faculté laissée à l'appréciation de celle-ci; que la détermination de la portée de ce verbe tient au contexte de l'élaboration de la disposition dans laquelle il figure et au contexte des dispositions législatives ou réglementaires qui en constituent le cadre;

Considérant que, s'agissant du contexte d'élaboration, l'usage du mot "peut" provient de la modification intervenue le 25 octobre 2001; qu'auparavant, le décret énonçait : "le périmètre (...) ainsi obtenu est pondéré sur la base..."; qu'il résulte tant de la justification de l'amendement que du contexte dans lequel celui-ci a été adopté que l'objectif poursuivi était de "confirmer" le pouvoir que tant le Gouvernement que les conseillers régionaux croyaient, à tort, "battu en brèche" par l'arrêt n° 98.248; qu'en revanche, ni la justification de l'amendement, ni, d'une manière générale, les travaux préparatoires du décret ne donnent la moindre explication quant aux deux modifications que ce dernier tend à apporter au texte initial, tel qu'il résultait du décret du 1^{er} avril 1999; que, d'une part, l'adverbe "notamment" est inséré avant l'énumération des raisons pour lesquelles le périmètre peut être adapté; que l'objectif d'une telle modification n'est en aucune manière évoquée lors des travaux préparatoires; que, d'autre part, si le verbe "peut" est introduit, c'est à l'occasion d'une modification plus large tendant à remplacer les mots "Le périmètre (...) est pondéré..." par l'expression "Le périmètre (...) peut être adapté par le Gouvernement"; qu'à cet égard, l'arrêt n° 98.248 avait considéré que "le terme «pondérer» par ailleurs inexact en tant qu'il est appliqué à un périmètre, doit être compris dans le sens de «adapter» ou «corriger»; qu'en d'autres termes, le périmètre de

la zone A qui serait déterminé par l'application du seul critère de l'indicateur de bruit peut connaître des adaptations (...)" ; que les auteurs de l'amendement tiennent compte de ces observations et formulent leur texte en s'inspirant de l'arrêt, qui, interprétant les mots "est pondéré", utilise lui-même le verbe "peut", soulignant d'ailleurs l'importance du pouvoir d'appréciation ainsi reconnu au Gouvernement; qu'à défaut de toute indication à ce propos dans les travaux préparatoires, la modification ainsi apportée à l'alinéa 2 du paragraphe 4, n'a donc ni pour but ni pour effet de modifier de quelque manière que ce soit la portée d'un pouvoir que le législateur décretal entend surtout confirmer;

Considérant, quant au contexte d'énonciation, que l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973 utilise à plusieurs reprises le verbe "peut"; qu'ainsi, trois autres occurrences doivent être retenues :

- l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 énonce que le Gouvernement "peut arrêter, de manière décroissante, des catégories de zones d'exposition au bruit"; cette formulation est pour ainsi dire confirmée par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5, qui vise les "zones d'exposition au bruit que le Gouvernement peut arrêter";
- l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 énumère, quant à lui, les mesures que le Gouvernement "peut" prendre dans chacune de ces zones;
- enfin, le paragraphe 9 dispose que le Gouvernement "peut fixer des seuils de bruit maximum au sol, exprimés en L_{max}, inférieurs aux seuils fixés dans le présent décret";

Considérant que le Gouvernement ne pourrait se dispenser, d'une part, de déterminer les zones d'exposition au bruit et, d'autre part, de fixer les mesures relatives à chacune des zones; qu'il s'agit là, en réalité, de mesures indispensables à l'exécution du décret, ce dernier déterminant lui-même un certain nombre de règles relatives à la protection contre le bruit causé par l'exploitation des aéroports, lesquelles supposent nécessairement que soient déterminées les différentes zones ainsi que les mesures qui les concernent; qu'ainsi, par exemple, les alinéas 4 et suivants du paragraphe 4 fixent, pour chaque zone de chaque aéroport (hormis la zone A), un seuil de bruit maximum engendré au sol, dont le non-respect entraîne l'application des sanctions visées à l'article 6 du décret du Conseil régional wallon du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne; que ce dispositif ne peut être appliqué que si les zones sont délimitées; qu'en outre, s'agissant

des zones B, C et D de l'aéroport de Bierset, le paragraphe 6 prévoit que les principales pièces de nuit des habitations font l'objet de travaux d'isolation assurant un affaiblissement du bruit tel que, dans ces pièces, le seuil de bruit maximum engendré au sol ne dépasse pas 45 dB (A), exprimé en L_{max}; que, pour les principales pièces de jour des habitations, le Gouvernement est chargé d'arrêter lui-même le seuil de bruit maximum, sauf en ce qui concerne la zone B, pour laquelle le décret fixe ledit seuil à 55 dB (A); que de telles règles n'ont de sens que parce que le Gouvernement est tenu de délimiter les zones et de mettre en oeuvre les mesures relatives à l'isolation des immeubles; qu'il s'ensuit que l'habilitation donnée au Gouvernement par les alinéas 1^{er} des paragraphes 2 et 3, doit être interprétée comme imposant à celui-ci d'agir, nonobstant l'usage du verbe "peut";

Considérant, en revanche, que lorsque le paragraphe 9 de l'article 1^{er}bis dispose que le Gouvernement "peut fixer des seuils de bruit maximum engendrés au sol, exprimés en L_{max}, inférieurs aux seuils fixés dans le présent décret", il confère une compétence qu'en raison même de l'économie du texte, l'autorité n'est nullement obligée d'exercer; que cette disposition n'impose donc pas au Gouvernement d'agir;

Considérant que dès lors que le mot "peut" revêt, dans le même article, des significations différentes, l'argument de texte invoqué par la partie adverse n'est pas déterminant, en tout cas pas pour conclure au caractère purement "facultatif" du pouvoir que l'alinéa 4 du paragraphe 2 reconnaît au Gouvernement;

Considérant que l'alinéa 4 du paragraphe 2 doit être interprété à la lumière, non du paragraphe 9 mais bien des autres alinéas du même paragraphe 2; que ledit alinéa 4 ne peut être dissocié des alinéas précédents, puisque, contrairement au paragraphe 9, il ne contient pas une habilitation autonome, mais qu'il ne fait que préciser, avec les alinéas 2 et 3, les modalités de la délimitation que l'alinéa 1^{er} impose au Gouvernement d'effectuer; que, si l'on s'en tient à la structure interne du texte, qui recourt dans les deux cas au verbe "pouvoir", l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'autorité pourrait se dispenser d'"adapter (le périmètre) sur la base (...) notamment des caractéristiques d'implantation des constructions, de leur équipement et de leur destination" (alinéa 4), alors qu'elle serait tenue d'"arrêter (...) des catégories de zones d'exposition au bruit" (alinéa 1^{er});

Considérant que l'utilisation du mot "peut" par l'alinéa 4, et non par les alinéas 2 et 3, s'explique par la circonstance que la mise en oeuvre de l'alinéa 4 suppose nécessairement l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, ce qui n'est pas le cas de celle des

alinéas 2 et 3, lesquels explicitent la manière d'appliquer le critère relatif à l'exposition au bruit, qui lie totalement l'autorité;

Considérant que l'article 1^{er}bis, § 2, alinéa 4, confère au Gouvernement un pouvoir d'appréciation pour l'adaptation du périmètre d'une zone résultant de l'application du seul critère du bruit;

Considérant que lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce; que c'est la raison pour laquelle l'adoption d'une ligne de conduite préalable ne la dispense nullement d'un tel examen in concreto;

Considérant que le Gouvernement, chargé de procéder à la délimitation des zones, se voit reconnaître un pouvoir d'appréciation que le législateur décrétal a d'ailleurs entendu confirmer expressément, alors qu'il pensait que l'arrêt n° 98.248 le prohibait; que le Gouvernement est tenu, à l'occasion de la mise en oeuvre de l'habilitation faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973, d'apprécier si et, le cas échéant, comment il convient d'adapter le périmètre obtenu en application des alinéas 2 et 3, cet examen devant se faire sur la base des circonstances concrètes du dossier;

Considérant qu'en l'espèce, loin de se livrer à pareil examen, le Gouvernement a d'emblée renoncé à exercer le pouvoir d'appréciation que le décret lui reconnaît, adoptant ainsi une position de principe excluant tout examen particulier in concreto;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soutient, à titre subsidiaire, que le Gouvernement pourrait procéder en plusieurs temps : d'abord fixer le périmètre de la zone A sur la base du seul critère du bruit, ensuite en une ou plusieurs autres phases, procéder à une ou des adaptations dudit périmètre;

Considérant que les délimitations des diverses zones, A et B en l'occurrence, sont fonction l'une de l'autre; qu'ainsi, la zone A présente une limite commune avec la zone B; que, si dans un premier temps un immeuble est placé en zone B, il peut bénéficier des mesures d'accompagnement prévues pour les immeubles de cette zone, à

savoir des mesures d'isolation de certaines pièces; que, si par la suite il est inclus dans la zone A à la faveur d'une mise en oeuvre de l'article 1^{er}bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 18 juillet 1973, il pourra être acquis par le Gouvernement; qu'il s'ensuit qu'un même immeuble pourra faire l'objet de mesures d'accompagnement cumulées appliquées successivement dans le temps; que non seulement un tel résultat ne correspond pas à l'économie du système mis en place par l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973, mais encore l'article 1^{er}bis, § 2, alinéa 4, de ladite loi suppose, à défaut de précision contraire qui y aurait été apportée à la suite de l'arrêt n° 98.248, que, comme le relevait cet arrêt, les caractéristiques qui permettent une adaptation du périmètre résultant du critère du bruit doivent être actuelles c'est-à-dire contemporaines de la délimitation opérée des zones - la zone A en l'occurrence - sur la base du critère du bruit; que la thèse subsidiaire de la partie adverse revient en réalité à donner un caractère facultatif à l'application de l'article 1^{er}bis, § 2, alinéa 4, de la loi en différant celle-ci;

Considérant que l'audience s'est tenue le 18 décembre 2002; que la veille, 17 décembre, une proposition de décret était déposée au Conseil régional wallon en vue de "supprimer" (sic) l'article 1^{er}bis, § 2, quatrième alinéa de la loi du 18 juillet 1973; qu'elle était en contradiction flagrante avec la thèse subsidiaire soutenue par la Région wallonne à l'audience du 18 décembre 2002; que la Région s'est abstenue à l'audience de faire état de cette proposition de décret de la veille, qu'elle ne pouvait ignorer; que le lendemain 19 décembre, la proposition de décret était adoptée par le Conseil régional wallon avec l'accord total donné par le Ministre en commission (compte rendu analytique, séance du 19 décembre 2002, p. 18 et 19), ce qui démentait radicalement la thèse défendue à l'audience par la Région wallonne;

Considérant que le moyen en sa troisième branche est sérieux;

Considérant que les requérants exposent comme suit le risque de préjudice qui, selon eux, découlerait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

- " 1. La délimitation de la zone A telle qu'opérée par l'acte attaqué a pour effet d'exclure l'immeuble des requérants de ladite zone et, par ce fait même, de les exclure du régime d'indemnisation qui devrait selon toute vraisemblance être rendu applicable dans ladite zone en vue de permettre le relogement des habitants. Avec le nouvel acte attaqué, la Région Wallonne a pu reprendre l'indemnisation des propriétaires situés dans ladite zone sur base de l'arrêt du 20 décembre 2000 définissant le régime d'accompagnement des immeubles d'habitation situés en zone A.
2. Dans ces conditions et comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans les arrêts de suspension n^{os} 78.314 et 98.248 des 25 janvier 1999 et 10 août 2001,

« seule une suspension de l'exécution de l'acte attaqué permettra de ne pas accroître le préjudice que subit la requérante par comparaison aux propriétés contenues dans la zone A, et d'inciter l'autorité à revoir la situation en respectant les règles de compétences respectives du législateur et du gouvernement; que, sinon, la situation et le préjudice de la requérante deviendraient irréversibles pendant la procédure en annulation, l'éventuel arrêt d'annulation perdant alors toute effectivité puisque l'arrêté attaqué - et donc aussi l'autre arrêté du 10 septembre 1998 - auraient sorti tous les effets pendant la procédure en annulation».

Ce raisonnement est tout à fait transposable aux parties requérantes et ce même si un décret d'habilitation a été adopté en date du 1^{er} avril 1999. En effet et outre les critiques dirigées à l'encontre dudit décret, les requérants soulèvent de nombreux moyens justifiant, de par leur sérieux, l'adoption d'un arrêt de suspension. Les requérants soulignent à cet égard que les critiques qu'ils développent concernent notamment le caractère arbitraire de la délimitation de la zone dont ils sont exclus sans justification objective ou légalement admissible.

3. Les immeubles appartenant aux requérants étant devenu invendables à des particuliers, il en résulte que les requérants se trouvent de la sorte condamnés à devoir se maintenir dans leur logement actuel qui est pourtant devenu inhabitable en raison des nuisances générées par l'aéroport.

Même si la suspension de l'acte attaqué n'aura pas, en soi, pour effet d'inclure la propriété des requérants en zone A, une telle mesure de suspension devra nécessairement interpeller la Région wallonne en vue d'une rectification du tracé de la délimitation .

4. Aucun des requérants ne dispose des moyens financiers suffisants pour pouvoir se reloger ailleurs sans avoir, au préalable, vendu sa maison ou perçu une indemnisation, de sorte qu'ils sont contraints de demeurer dans leur immeuble actuel.
5. Le maintien des requérants et de leur famille dans leur logement actuel revêt des conséquences graves et difficilement réparables sur leur santé :
 - Le sommeil des requérants et des membres de leur famille est profondément perturbé par le bruit. Il ne peut en être autrement puisqu'il a été scientifiquement prouvé qu'un avion de nuit provoque une gêne dix fois supérieure à celle provoquée en période diurne.
 - Ces perturbations du sommeil ont pour conséquence que les requérants et leurs proches éprouvent une intense fatigue, parfois à la limite de l'épuisement.
 - Cette fatigue intense est à l'origine de divers troubles du comportement :
 - Nervosité et dépressions nerveuses, ...
 - Agressivité anormale chez certains enfants des requérants.

De telles répercussions sur la santé sont par nature constitutives d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Le fait de devoir, sans la moindre perspective de changement, se maintenir dans leur maison, occasionne aux requérants et à leurs familles, un préjudice particulièrement grave puisque les nuisances, essentiellement sonores, les privent d'un cadre et d'une qualité de vie décentes.

Le préjudice est également difficilement réparable puisqu'il a des répercussions sur l'état de santé des requérants qui sont privés de tout sommeil réparateur et se trouvent déjà dans un état de fatigue physique et mentale qui (est) de nature à perturber gravement leur vie familiale, sociale et professionnelle.

Les inconvénients qui sont de la sorte subis par les requérants excèdent assurément la notion de charges normales que tout citoyen doit pouvoir supporter dans l'intérêt général de sorte que la suspension de l'acte attaqué s'impose";

Considérant que la Région wallonne fait observer ce qui suit :

- " 1. La nouvelle délimitation tient compte, sur base de nouvelles campagnes de bruit menées du 18 mars 2002 au 21 mars 2002 (cfr rapport Cedia et A-Tech et la note au Gouvernement présentant les projets d'arrêtés attaqués) d'éléments nouveaux comme la prise en compte des vols inversés (environ 8 % des cas), de l'anticipation de l'allongement de la piste en 23 L et de la prévision de l'augmentation du nombre de plus gros porteurs.

La disposition attaquée se situe dans la seule perspective de la lutte contre le bruit.

D'autres dispositions réglementaires à l'étude, en concertation avec l'aménagement du territoire traiteront incessamment des problèmes urbanistiques nés ou à naître de l'application du plan d'exposition au bruit.

2. Les requérants en ce que leur bien est situé en tout ou en partie dans le cas du premier requérant, et totalement pour les autres dans la zone B ou même en dehors de celle-ci, trouvent, dans le système décrétoal wallon dont la mise en oeuvre est en cours la possibilité, le cas échéant, sans avancer aucun frais, de démontrer l'existence de leur droit à leur incorporation dans la zone dont ils revendiquent le bénéfice des mesures.

La suspension demandée par les requérants ne pourrait avoir pour effet de leur octroyer plus d'avantages que celui qui leur est dès à présent garanti par le principe d'égalité qui est inscrit dans l'article 1^{er}bis de la loi du (18) juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Les requérants exclus de la zone A trouvent dans le même décret une disposition qui les rétablit dans le droit qui serait le leur et que l'application du Ldn n'aurait pas prise en compte.

3. Enfin, les requérants ne subissent aucune atteinte à leur santé dès lors que le législateur décrétoal a prévu qu'en zone B, c'est-à-dire celle dans laquelle l'indicateur Ldn est égal ou supérieur à 65 dB (A) et inférieur à 70 dB (A), les immeubles seraient insonorisables et insonorisés. En effet, en limitant le seuil de bruit maximum engendré au sol à 87 dB (A) exprimé en Lmax, la nuit, le législateur décrétoal garantit l'habitabilité en zone B avec un maximum de 45 dB (A) Lmax sur l'oreiller, norme qui se révèle conforme à celle conseillée dans les études scientifiques, et préconisée par l'OMS.

Aucun des requérants ne peut subir un préjudice par le fait de l'acte attaqué qui se limite à déterminer le périmètre d'une zone en application, sans critique possible, de la disposition décrétoale qui l'y invite.

Il se déduit de ce qu'il (sic) précède que les requérants ne peuvent se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 17 des lois coordonnées. La demande n'est donc pas fondée";

Considérant que sur la matérialité du préjudice allégué par les requérants, à savoir les conséquences sur leur état de santé de leur maintien dans leur logement actuel, en raison des perturbations profondes causées à leur sommeil par les bruits d'avions, ces perturbations entraînant une intense fatigue, parfois à la limite de l'épuisement, et qui est à l'origine de divers troubles du comportement : nervosité et dépressions nerveuses, agressivité anormale chez certains enfants des requérants, etc., dans l'exposé qu'ils consacrent à l'intérêt au recours, les requérants explicitent comme suit leur situation ainsi que les nuisances qu'ils subissent :

" A. Premier requérant

Le premier requérant habite à 300 mètres à peine de la piste existante et à 150 mètres de la nouvelle. Son immeuble (qui) se situe à quelques mètres d'un autre immeuble qui se situe dans la zone A et qui sera dès lors racheté par la Région wallonne, est repris en zone B. La zone où se trouve son immeuble a toutefois été jugée «insupportable» suivant le rapport de l'expert judiciaire PLOM.

Outre les nuisances sonores particulièrement importantes que sa famille et lui subissent tant lors du décollage que de l'atterrissage, ils sont également incommodés par l'odeur du kérosène et par des vibrations à l'intérieur de leur domicile. Des certificats médicaux attestent de la dégradation de l'état de santé de l'épouse du requérant et de sa fille.

B. Deuxième requérant

L'immeuble du deuxième requérant est situé dans l'axe de décollage des avions. Suivant un rapport établi par l'expert TREFOY les nuisances sonores correspondent au moins à 69,5 dB suivant la méthode Ldn. Il est à noter que l'expert TREFOY est celui accrédité par SERINFO et dont l'indépendance est sujette à caution en raison de sa tendance à minimiser les nuisances.

L'immeuble de Monsieur GILTAY qu'il occupe avec sa famille est situé en zone insupportable suivant les conclusions de l'expert judiciaire PLOM.

C. Troisième requérant

L'immeuble de Monsieur LEJEUNE, qu'il habite avec sa famille, est situé dans l'axe de la zone d'atterrissage et se trouve également dans la zone insupportable suivant le rapport de l'expert judiciaire PLOM.

D. Quatrième requérant

Monsieur André BOURGEOIS habite un immeuble situé en zone insupportable selon le rapport PLOM. Il a tenté de faire isoler à grands frais (environ 500.000 francs de travaux) deux chambres à coucher. Les travaux entrepris se révèlent néanmoins très insuffisants et d'une piètre utilité.

Monsieur BOURGEOIS est, en outre, propriétaire de nombreux terrains destinés à la construction sur le territoire de la Commune de Saint-Georges, aux lieux dits «la Commune», «les Communes» et «Village» (voir annexe 4). Les terrains demeurent invendables en raison des nuisances dues à la proximité de l'aéroport.

E. Cinquième requérant

Le cinquième requérant habite dans un immeuble situé en zone insupportable suivant le rapport de l'expert judiciaire PLOM et qui (est) situé dans l'axe de décollage des avions.

Lorsque les vents dominants soufflent en sens inverse, ils obligent les avions à atterrir et à déco(l)ler en sens inverse également. Or, dans de telles hypothèse(s), Monsieur Oly subit des nuisances sonores équivalentes aux habitations situées en zone A.

Dans la mesure où l'acte attaqué s'applique à l'ensemble des requérants et qu'il affecte défavorablement leur situation, ils ont intérêt à en demander la suspension";

Considérant que les requérants soutiennent, sans être contredits, que l'immeuble dans lequel chacun d'entre eux habite est situé dans une zone que l'expert judiciaire PLOM qualifie d'insupportable; qu'en particulier, le premier requérant affirme, toujours sans être contredit, que son habitation se situe à 300 mètres à peine de la piste existante et qu'elle se trouve à quelques mètres d'un immeuble repris en zone A, lequel sera dès lors acquis par la Région wallonne; que le même requérant dépose également des certificats médicaux relatifs à l'état de santé de son épouse et de sa fille; que l'existence de tels problèmes est également signalée dans le chef du troisième requérant;

Considérant que l'arrêt n° 98.248 considère que l'exclusion des requérants de la zone A "place ceux-ci dans une situation grave qui leur causera un préjudice irréparable à défaut de suspension"; que, parmi les requérants ainsi visés, figuraient notamment MM. GILTAY, LEJEUNE et BOURGEOIS;

Considérant que la matérialité du préjudice subi par les requérants n'est nullement contestée par la partie adverse; que cette dernière s'efforce en revanche de démontrer que les requérants ne trouveraient pas dans la suspension "plus d'avantages que celui qui est dès à présent garanti par le principe d'égalité qui est inscrit dans l'article 1^{er}bis de la loi du (18) juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit"; que, selon la partie adverse, les requérants y trouvent "une disposition qui les rétablit dans le droit qui serait le leur et que l'application du L_{DN} n'aurait pas prise en compte"; que, d'autre part, la Région wallonne fait valoir que les requérants ne subissent pas d'atteinte à leur santé, dès lors que le législateur décréte a prévu qu'en zone B, les immeubles seraient "insonorisables et insonorisés", garantissant "l'habitabilité en zone B avec un maximum

de 45 dB(A) Lmax sur l'oreiller, norme qui se révèle conforme à celle conseillée dans les études scientifiques, et préconisée par l'OMS";

Considérant, quant au premier argument, que, comme l'a d'ailleurs constaté l'arrêt n° 98.248 à propos de l'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne, le principe dit "d'égalité", inscrit aujourd'hui dans le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973, ne permettrait pas d'accorder aux requérants le bénéfice du régime prévu pour la zone A lorsque la nuisance sonore qu'ils subissent ne dépasse pas 70dB;

Considérant que le deuxième argument ignore la différence fondamentale existant entre, d'une part, la mesure radicale consistant dans l'acquisition des maisons par la Région et, d'autre part, l'insonorisation de celles-ci; que là réside d'ailleurs l'enjeu exact du litige, les requérants contestant précisément la délimitation de la zone A et considérant que leur maintien sur cette base, dans leur habitation, leur est gravement préjudiciable;

Considérant que, même à défaut de détermination, par le Gouvernement, des mesures d'accompagnement en ce qui concerne la zone A, l'arrêté du 20 décembre 2000 ayant cet objet étant annulé par l'arrêt n° 111.888 du 24 octobre 2002, la simple délimitation de la zone A de l'aéroport de Bierset génère en soi certains effets juridiques qui sont déterminés directement par l'article 1^{er}bis de la loi du 18 juillet 1973; qu'ainsi, en particulier, l'alinéa 2, 5°, du paragraphe 3, interdit l'application des mesures relatives à l'isolation aux immeubles situés dans la zone A des aéroports ouverts 24 heures sur 24, ce qui est le cas de l'aéroport de Bierset; que, si l'on considère l'énumération des mesures que l'alinéa 2 du paragraphe 3 charge le Gouvernement d'adopter, il doit en être déduit que, dans la zone considérée, ce dernier ne peut que procéder à l'acquisition des immeubles concernés et qu'il est tenu de le faire; qu'à l'égard de chacun des requérants, l'acte attaqué ne peut s'analyser que comme étant constitutif d'un refus d'intégrer leur maison d'habitation dans la zone A;

Considérant que, comme la délimitation de la zone A et celle de la zone B sont liées, l'arrêté délimitant la zone B doit suivre le même sort que celui fixant le périmètre de la zone A;

Considérant que la demande de suspension enrôlée sous le n° A.123.660/XIII-2690 est assortie d'une demande de mesures provisoires décrites comme suit :

- " Interdire au Gouvernement de la Région wallonne de faire, postérieurement à la notification de l'arrêt de suspension dans la présente cause, des promesses d'achat, même si la procédure administrative préalable est déjà en cours ou en voie d'achèvement au moment de la notification, ainsi que de procéder à un quelconque acte relevant de la procédure administrative préalable, et cela sous peine d'une astreinte de 75.000 euros qui serait due pour tout acte translatif de propriété établi en ayant passé outre à cette interdiction";

que la nécessité de l'adoption de ces mesures provisoires est justifiée comme suit :

- " L'adoption des mesures provisoires sollicitées est justifiée par l'attitude adoptée par la partie adverse suite au prononcé de l'arrêt de suspension n° 78.314 du 25 janvier 1999 dans l'affaire «HANNON». En effet, dès le lendemain dudit prononcé, le Ministre compétent du Gouvernement wallon a déclaré, par voie de presse, que nonobstant ledit arrêt de suspension, il poursuivrait les procédures de rachat entamées sur base de la délimitation de la zone A.

De plus, alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 1998 a fait l'objet d'un arrêt de suspension prononcé par le Conseil d'Etat et alors même que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, la partie adverse s'obstine à vouloir faire perdurer les effets dudit arrêté malgré sa suspension qui, du reste, est toujours d'actualité.

Il résulte de ce qui précède qu'à défaut pour les parties requérantes d'obtenir la sanction de l'astreinte, à titre de mesures provisoires, il est fortement à craindre que la partie adverse ne poursuive effectivement la procédure de rachat, de sorte que les parties requérantes seront privées des mesures auxquelles elles ont légitimement droit. On soulignera à cet égard que l'attitude de la partie adverse démontre qu'à lui seul, un arrêt de suspension n'empêchera pas celle-ci de pourvoir à l'exécution de l'acte attaqué.

Dans ces conditions, les parties requérantes sont manifestement fondées à solliciter qu'il soit fait interdiction à la Région wallonne de poursuivre le régime d'indemnisation se rapportant à la délimitation de la zone A et ce sous peine d'une astreinte dissuasive";

Considérant que les mesures d'accompagnement relatives à la zone A, lesquelles prévoyaient notamment des délais à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 décembre 2000 qui les fixait, sont annulées par l'arrêt n° 111.888 du 24 octobre 2002; qu'il s'ensuit que seul le droit commun s'applique à l'acquisition des immeubles par la Région wallonne, prévue par l'article 1^{er}bis, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 18 juillet 1973; que la mesure provisoire sollicitée n'est pas de nature à préserver les effets de la suspension de l'exécution des arrêtés attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.123.660/XIII-2690 et A.123.664/XIII-2691 sont jointes dans les procédures en référé.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la S.C.R.L. SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE, en abrégé S.L.F., dans les procédures en référé sont accueillies.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 délimitant la première zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2002 délimitant la deuxième zone d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone B) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000).

Article 4.

La demande de mesures provisoires introduite dans l'affaire n^o A.123.660/XIII-2690 est rejetée.

Article 5.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés dont l'exécution est suspendue.

Article 6.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la S.C.R.L. SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIE D'ENERGIE, en abrégé S.L.F., liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente janvier deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOOUT,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.